



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-638

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-01-00019 - Arrêté 2022-01043 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 3 septembre 2022 à 15h00 entre les équipes du "Paris Football Club" et du "Football Club des Girondins de Bordeaux" au stade Charlety (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-09-01-00019

Arrêté 2022-01043 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 3 septembre 2022 à 15h00 entre les équipes du "Paris Football Club" et du "Football Club des Girondins de Bordeaux" au stade Charlety

Arrêté n° 2022-01043

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 3 septembre 2022 à 15h00 entre les équipes du « Paris Football Club » et du « Football Club des Girondins de Bordeaux » au stade Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 7^{ème} journée de Ligue 2 BKT, l'équipe du *Paris Football Club (PFC)* recevra celle du *Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB)* au stade Charléty le samedi 3 septembre 2022 à 15h00 ; que 10 000 spectateurs sont attendus, dont 1 000 supporters bordelais, parmi lesquels devraient se trouver 200 *ultras* classés à risque, qui doivent effectuer le déplacement depuis la Gironde ; que du côté parisien, 80 *ultras* également classés à risque du *PFC* assisteront à cette rencontre ;

Considérant que s'il n'existe aucun contentieux entre les supporters de ces deux équipes, en revanche un antagonisme historique persiste entre les supporters du *Paris Saint-Germain (PSG)* et ceux des *Girondins de Bordeaux* ; qu'ainsi, le 9 février 2019, à l'issue de la rencontre *PSG/Girondins de Bordeaux*, une dizaine d'éléments à risques du *PSG* ont tenté de prendre pour cible les véhicules bordelais lors de leur retour en Gironde ; que le 2 décembre 2018, à l'occasion de la rencontre *Girondins de Bordeaux/PSG*, 4 supporters traditionnels parisiens ont été pris à partie, aux abords du stade, par les *ultras* bordelais ; que le 31 mars 2018, la veille de la rencontre *PSG/AS Monaco* se déroulant à Bordeaux, des hooligans parisiens avaient tenté d'en découdre avec des membres des groupes *ultras* girondins ; qu'enfin, le 5 décembre 2017, la veille de la rencontre *FC Bayern Munich/PSG*, 30 *ultras* parisiens ont été pris à partie par une coalition d'une quarantaine d'*ultras* munichois et bordelais ;

.../...

Considérant, dès lors, que, à l'occasion de ce match, les *hooligans* les plus agressifs des groupes d'*ultras* du *PSG* sont susceptibles de se rendre aux abords du stade *Charléty*, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues bordelais, comme ils l'ont fait la saison dernière, n'hésitant pas à se déplacer vers ce stade pour se confronter à des groupes opposés, la configuration des lieux rendant complexe sa sécurisation ; qu'ainsi, le 17 décembre 2021, lors du match de Coupe de France *Paris Football Club/Olympique Lyonnais*, 15 *ultras* parisiens sont entrés de force dans l'enceinte, leur confrontation avec les supporters rhodaniens ayant provoqué un mouvement de foule puis un envahissement du terrain qui a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre ou le 16 août 2021, en marge du match *Paris Football Club/Association de la Jeunesse Auxerroise*, lorsqu'une cinquantaine d'éléments violents du *PSG* et du *PFC* ont tenté d'affronter les *ultras* auxerrois à leur sortie du parage visiteurs avant d'être repoussés par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que ce match soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues bordelais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que, pour ces raisons, un nombre maximum de 515 supporters du *Football Club des Girondins de Bordeaux*, encadrés par les services de police à leur arrivée en bus et en car dans la région d'Ile-de-France, ont été autorisés à assister à la rencontre du samedi 3 septembre prochain au stade *Charléty* ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 3 septembre 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 3 septembre 2022 entre les équipes du *Paris Football Club* et du *Football Club des Girondins de Bordeaux* au stade *Charléty*, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter du *Paris Saint-Germain* et des *Girondins de Bordeaux* ou se comportant comme tel, à l'exclusion des 515 supporters de ce club munis de contremarques et se déplaçant dans le cadre du dispositif d'accompagnement et d'encadrement mis en place par les services de police, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le samedi 3 septembre 2022 , il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- Avenue Pierre de Coubertin
- Rue de l'Amiral Mouchez
- Rue de Rungis,
- Place de Rungis,

.../...

- Rue Brillat Savarin,
- Rue des Peupliers,
- Rue de la poterne des peupliers,
- Boulevard périphérique extérieur,
- Rue du val du Marne (partie comprise entre le 21 de la rue et la place Mazagran),
- Place Mazagran .

Art. 2 - Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du *Football Club des Girondins de Bordeaux* ou se comportant comme tel, à l'exclusion des 515 supporters de ce club munis de contremarques et se déplaçant dans le cadre du dispositif d'accompagnement et d'encadrement mis en place par les services de police, ainsi que la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporter du *Paris Saint-Germain* ou se comportant comme tel ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 septembre 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.